

Comité d'interprétation des normes biologiques

Questions et réponses relatives à la Norme nationale du Canada sur les Systèmes de production biologique

L'Agence canadienne d'inspection des aliments, en partenariat avec la Fédération biologique du Canada, a mis sur pied le Comité d'interprétation des normes biologiques (CIN). L'objectif de ce comité est de conseiller le Bureau Bio-Canada sur l'interprétation de questions relatives à la Norme nationale sur l'agriculture biologique (CAN/CGSB 32.310 et CAN/CGSB 32.311).



Les réponses proposées aux questions soulevées par les exploitants au sujet de la Norme nationale sur les Systèmes de production biologique sont énoncées ci-dessous. Ces réponses seront publiées pour une période de 60 jours aux fins d'examen et de commentaires. Tous les commentaires relatifs à ces réponses doivent être envoyés à l'adresse OPR.RPB@inspection.gc.ca

Période de commentaires : du 4 octobre au 3 décembre 2012

1. Objet	1
5. Production végétale	2
6. Production d'animaux d'élevage	2
7. Exigences propres à certaines productions	3
8. Préparation et manutention des produits biologiques	3
Listes des substances permises	3

1. Objet

Est-ce qu'il est permis d'utiliser des animaux clonés? (148)

Non. Toutes les substances ou techniques énumérées à l'al. 1.4.1 (de a à l) sont interdites. L'origine ou la généalogie des animaux (1.4.1k) doit être connue pour assurer qu'aucun animal cloné ne soit introduit.

5. Production végétale

Comment doit-on mesurer la zone tampon dans un verger? (138.1)

La distance est mesurée de la limite du feuillage du verger biologique à la limite du feuillage de la section non biologique. Si une portion de certains arbres est incluse à l'intérieur de la distance de 8 mètres, les fruits de la récolte de ces arbres sont récoltés et vendus comme non biologiques. Comme la canopée des arbres prend de l'ampleur avec le temps, ces zones tampons doivent être vérifiées annuellement pour en vérifier la conformité.

Est-ce qu'une zone tampon plus grande que 8 m peut être exigée advenant des circonstances particulières, lorsque, par exemple, des substances interdites sont appliquées du côté exposé au vent d'un verger biologique? (138.2)

L'al. 5.1.4 édicte qu'« il faut installer des zones tampons distinctes ou d'autres barrières physiques qui suffisent à prévenir de façon raisonnable la contamination ». S'il existe un risque de contamination, une zone tampon de 8 m ou plus (5.1.4 a) ou d'autres moyens (5.1.4 b) doivent être utilisés. Le choix des méthodes utilisées ainsi que la démonstration de leur efficacité reposent sur l'opérateur et l'organisme de certification doit en faire l'approbation.

Est-ce qu'il y a des exigences pour le nettoyage de l'équipement de ferme qui sont partagées avec les producteurs non biologiques? Est-ce que le partage des équipements pourrait mettre en danger la certification biologique? (147)

L'al. 5.2.1 édicte que "Des mesures doivent être prises pour minimiser la dérive des substances interdites conformément à l'al. 1.4.1 en provenance des zones avoisinantes vers les cultures et terres agricoles biologiques." Lorsque survient un risque que de l'équipement partagé puisse transporter des substances, semences ou cultures interdites, cet équipement doit être convenablement nettoyé pour prévenir la contamination des produits biologiques. L'opérateur doit décrire et documenter le procédé de nettoyage.

6. Production d'animaux d'élevage

Suivant l'al. 6.4.1, il est permis de nourrir des animaux reproducteurs avec du fourrage non biologique en cas de pénuries régionales de fourrage. Si un producteur anticipe une pénurie de fourrage biologique: (157)

a) Peut-il se préparer en se procurant du fourrage non biologique avant la pénurie? a)

Oui. L'opérateur peut se procurer du fourrage non biologique à l'avance; avant d'en nourrir ses animaux, il doit démontrer la conformité aux conditions décrites à l'al. 6.4.1.

b: tenir des registres, séparer le bétail nourri de fourrage non biologique, préférer le fourrage cultivé sans substances interdites.

b) Quels animaux peuvent être nourris de fourrage non biologique et quelles sont les implications à l'égard du statut de la viande et du lait?

Avec l'accord de l'organisme de certification, le fourrage non biologique peut être utilisé pour nourrir: 1) les animaux laitiers non allaitants - sans affecter leur statut en future période de lactation, 2) les vaches ou brebis qui ne nourrissent pas leur progéniture, sans affecter le statut des descendants utérins.

Est-ce permis d'utiliser les récoltes des bandes tampons qui entourent les cultures biologiques pour nourrir les animaux en période de conversion? (149)

Selon l'al. 5.1.5, les aliments pour animaux récoltés dans les zones tampons ne sont pas biologiques. Lors de la conversion à la production biologique d'animaux d'élevage, nourrir les animaux d'élevage avec les aliments des zones tampons équivaldrait à les nourrir avec des aliments conventionnels.

7. Exigences propres à certaines productions

7.3 Production de champignons

Est-ce que la paille conventionnelle est acceptable comme substrat en production de champignons? (142)

Non, les matériaux utilisés comme substrats doivent être soit biologiques, soit « obtenus à partir de végétaux qui ont été cultivés dans des endroits exempts de substances interdites conformément à l'al. 1.4.1 pendant au moins trois ans » (7.3.1).

8. Préparation et manutention des produits biologiques

Au paragraphe 8.2 de la norme, que signifie le terme "élément constituant d'un ingrédient"? Est-ce que les composants auxiliaires ou excipients sont considérés comme des éléments constitutants? (131)

Les « éléments constitutants » sont toutes les substances qui composent les ingrédients énumérés sous : a) produits solides, b. produits liquides, etc. Tous les éléments constitutants, tels que les excipients et agents de conservation, même ceux qui n'ont aucune fonction dans le produit final doivent être inclus dans le calcul et leur conformité aux LSP évaluée.

Listes des substances permises

Est-ce que la vitamine D est permise dans les produits laitiers liquides si elle contient un agent de conservation non inclus dans les LSP? (137)

Les opérations biologiques sises au Canada demeurent assujetties à l'ensemble des lois et règlements applicables (dans l'introduction des LSP). Étant donné que l'ajout de vitamine D est exigé par la loi, cette vitamine doit être ajoutée. La source qui contient un agent de conservation non approuvé ne doit être utilisée que lorsqu'une formulation entièrement conforme n'est pas disponible sur le marché.

Amendements du sol et nutrition des cultures (Table 4.2)

Le phosphate de calcium étant permis en transformation alimentaire, peut-on l'utiliser comme amendement du sol? (140)

Le calcium de phosphate de source naturelle est permis comme amendement du sol à la table

4.2 sous « Minéraux d'extraction minière et minéraux d'extraction minière non transformés ». L'annotation définit certaines restrictions, telles qu'« acceptables s'ils ne sont pas transformés ni enrichis avec des produits chimiques synthétiques ».

Le charbon vert (Biochar) peut-il être utilisé en agriculture biologique? (139)

Le Biochar peut être considéré comme étant une forme de cendre et peut être utilisé en agriculture biologique dans un programme de gestion des nutriments culturaux si les matières premières utilisées sont conformes aux annotations annexées aux "cendres" à la table 4.2 des LSP 32.311.

Est-ce que la "farine de viande" ou la farine dérivée de produits ou sous-produits animaux peut être utilisée pour amender le sol? (144)

Alors que les produits animaux sont listés à la table 4.2 sous « Matières destinées au compostage », ils ne sont pas permis pour amender directement le sol, à l'exception de la farine de sang, la farine d'os et la farine de plumes qui sont permises. La farine de viande est un produit spécifique qui, suivant la norme, doit être composté avant d'être appliqué au sol.

Sous quelles formes l'acide citrique peut-il être utilisé pour ajuster le pH dans les produits à base de poisson? Il semble y avoir une contradiction entre les tables 4.2 et 4.3 au sujet des formes acceptables de l'acide citrique. (146)

Il semble y avoir une contradiction, laquelle a été transmise au Comité sur l'agriculture biologique (Comité technique). L'acide citrique est autorisé à la table 4.3, Auxiliaires et matières utilisés pour la production végétale, pour ajuster le pH sous la forme synthétique ou non synthétique. À la table 4.2, Amendements du sol et nutrition des cultures, l'annotation en annexe des Produits à base de poisson exige que l'acide citrique, s'il est utilisé, soit biologique.

Auxiliaires et matières utilisés pour la production végétale

Est-ce qu'une bactérie utilisée comme auxiliaire de production peut être produite à même des substrats incluant des substances interdites? (141)

La Table 4.3 permet l'utilisation d'organismes biologiques, incluant les bactéries, s'ils ne sont pas génétiquement modifiés. L'annotation annexée aux "organismes biologiques" ne restreint ni n'encadre le médium utilisé pour produire ces organismes.